

Les règlements concernant le commerce avec l'ennemi, au moment de la rédaction de l'édition présente de l'*Annuaire*, se résument à une ordonnance de juillet 1947 modifiant celle de juin 1946 sur le commerce avec le Japon. Cette nouvelle ordonnance est assujétie aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent à l'Autriche (voir p. 908 de l'*Annuaire* de 1947).

Les règlements concernant le commerce avec les pays ennemis, de façon générale, sont maintenant abolis.

## Section 2.—Évolution du tarif douanier

Un bref exposé des échanges commerciaux et des tarifs douaniers avant la Confédération a paru aux pp. 490-493 de l'*Annuaire* de 1940; l'historique du tarif douanier, depuis la Confédération jusqu'à l'adoption de la forme actuelle du tarif préférentiel, en 1904, est exposé dans l'*Annuaire* de 1942, aux pp. 432-433.

Les cadres restreints de l'*Annuaire* obligent, en ce qui concerne le tarif, à confiner tout détail, au sujet des marchandises et des pays, aux relations tarifaires actuelles, à résumer autant que possible les données historiques et les détails sur les tarifs antérieurs et à indiquer, autant que possible, les éditions de l'*Annuaire* qui en traitent plus à fond.

### Sous-section 1.—Structure tarifaire du Canada

Le tarif douanier canadien comprend trois séries principales de taux: tarif préférentiel, tarif intermédiaire et tarif général. Le tarif préférentiel britannique consistait au début (1898) en une remise de 25 p. 100 des droits ordinairement payés; plus tard (1900), il fut porté à 33 $\frac{1}{2}$  p. 100 et, après 1904, ramené à un taux spécialement bas à l'égard de presque toutes les importations imposables. C'est la première catégorie générale de la structure tarifaire et ce tarif s'applique à des denrées particulières provenant des pays britanniques et expédiées directement au Canada. Des taux spéciaux s'appliquent à certaines denrées en vertu du tarif préférentiel britannique; ils sont plus bas que ceux de l'échelle ordinaire du tarif préférentiel britannique.

La deuxième catégorie est celle du tarif intermédiaire, applicable aux denrées de pays qui bénéficient d'un traitement tarifaire plus favorable que celui du tarif général mais n'ont pas droit au tarif préférentiel britannique. Une concession spéciale est accordée à certains pays non britanniques, sous le régime du tarif intermédiaire, et des taux inférieurs à ceux du tarif intermédiaire sont accordés en vertu d'un accord.

La troisième catégorie est celle du tarif général, applicable à toutes les importations ne bénéficiant pas du tarif préférentiel ou intermédiaire.

Le tarif préférentiel britannique s'applique à tous les pays de l'Empire. Cependant, il peut être réduit en faveur de certains pays au moment de la révision ou de la négociation d'accords entre le Canada et les autres dominions. L'ensemble de la structure tarifaire constitue un rouage administratif très compliqué; presque tous les budgets déposés à la Chambre des communes modifient l'incidence du tarif sous certains rapports. Il serait impossible de tenter ici l'analyse des barèmes tarifaires. On peut se renseigner sur les barèmes et les taux en vigueur en s'adressant au ministère du Revenu national, qui est chargé d'appliquer le tarif douanier.

Le tarif permet dans chaque cas des drawbacks à l'égard des denrées semi-ouvrées servant à la fabrication de produits ensuite exportés, mesure qui a pour objet d'assurer équitablement aux manufacturiers canadiens le moyen de concurrencer les